

## Conseil Municipal du 22 février 2022 Procès-Verbal de la Séance n°2022-03

### Date de Convocation

Le 11 février 2022

Le vingt-deux février deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze février deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

### Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

### Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS (sauf délibération n°2022.03.02), Maires-adjoints,  
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Patrice FONTENILLE,  
M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU,  
M. Dominique GALLOT, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Mélanie BERLU PERREUX, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

Sauf délibération  
2022.03.02

En exercice : 28

Présents : 17

Représentés : 06

Votants : 23

### Pouvoirs :

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,  
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,  
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD,  
Mme Nathalie GANGNEUX à Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

**Absents excusés :** M. Thierry SOUYRI, Mme Bénédicte BEYENS (délibération n°2022.03.02), M. Alain SALMON, Mme Dominique BOSA et Mme Katia CHAUVET

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

### A - Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022 à l'unanimité.

### B - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-05	Modification d'une concession funéraire n° 1929 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 50	24 janvier 2022
N° 2022-06	Acquisition de la parcelle cadastrée C682 - Prairies des rentes	28 janvier 2022
N° 2022-07	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1884 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 222	04 février 2022
N° 2022-08	Délivrance d'une concession funéraire n° 1891 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 221	04 février 2022
N° 2022-09	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1892 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 23	04 février 2022
N° 2022-10	Délivrance d'une concession funéraire n° 1893 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 42	04 février 2022

N° 2022-11	Demande d'une concession funéraire n° 1894 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 193	04 février 2022
N° 2022-12	Demande d'une concession funéraire n° 1897 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 42 bis	04 février 2022

## C - Décisions

### 2022.03.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Règlement intérieur de l'Espace Culturel Jean Cocteau

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. FONTENILLE souhaite savoir si la mairie vérifiera que l'organisateur respecte bien la jauge.

M. RICHARD l'informe que la mairie n'a pas à le contrôler car l'organisateur s'est engagé par contrat, c'est donc ce dernier qui sera responsable en cas de dépassement. Il ajoute que des vérifications ponctuelles pourront tout de même être réalisées.

Mme BEYENS rappelle que cette vérification existait déjà car la jauge était fixée à 220 personnes.

M. RICHARD explique que ce règlement va lever le doute sur beaucoup d'interrogations, et permettre aux organisateurs de ne pas avoir de dépenses supplémentaires, s'ils ne dépassent pas les 200 personnes.

M. GRILLET souhaite avoir plus de précisions sur le calcul de cette jauge de 200 personnes.

Mme PERROUD répond qu'il s'agit de 200 participants sans compter les organisateurs.

M. LATOURRETTE demande si ces jauges seront revues à la fin des restrictions liées au COVID.

M. RICHARD indique que ces jauges sont définitives car elles tiennent compte de la catégorie de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) et ont été établies en accord avec le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

M. FONTENILLE interroge si les spectacles organisés par la Commune sont soumis à la mise en place d'un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP).

M. RICHARD lui confirme qu'un SSIAP est mis en place pour chaque manifestation communale se déroulant à Cocteau et dépassant les 200 participants.

M. JAOUEN demande si un participant à une manifestation, ayant l'habilitation SSIAP, peut jouer ce rôle.

Mme BEYENS répond qu'il est plus prudent pour cette personne que l'organisateur face appel à un professionnel ou une entreprise spécialisée, car en cas de soucis c'est son assurance personnel qui sera engagée.

M. RICHARD ajoute que la Commune fait régulièrement appel à une société montoise pour assurer ce service.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que l'Espace Culturel Jean Cocteau est un Établissement Recevant du Public (ERP) de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Conformément aux articles MS46 et L14 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant sur l'approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la mise en place d'un service de sécurité (SSIAP 1 – Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne) est obligatoire dans le cadre de l'organisation d'une manifestation publique.

Ce service de sécurité ayant un coût pouvant être préjudiciable tant sur les associations initiatrices d'événements que sur le dynamisme associatif montois, la collectivité s'est entretenue avec le SDIS37 afin de mettre en place des configurations d'usages adaptées aux utilisations réelles de l'Espace Culturel Jean Cocteau.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des configurations d'usages adaptées aux utilisations réelles et qui répondent aux exigences du cadre réglementaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. – SCE2201 en date du 6 janvier 2022 concernant l'Espace Culturel Jean Cocteau (DIV 037 159 21 12010) quant à la mise en place de huit configurations d'usage ;

**Considérant** que le règlement intérieur de l'Espace Culturel Jean Cocteau datant du 13 novembre 2006 est obsolète ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le règlement intérieur de l'Espace Culturel Jean Cocteau annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que ce règlement entrera en application dès le 15 mars 2022 et remplacera les précédents règlements intérieurs ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à le signer et à le faire appliquer ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## Annexe 1

### **2022.03.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique - 10 rue de l'Eglise**

Sortie de Mme BEYENS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. FONTENILLE demande si ce bien immobilier est actuellement occupé par des locataires.

M. RICHARD lui répond qu'il ne reste plus qu'une seule société dans les locaux, le second locataire ayant rendu ses clés. Il l'informe que le locataire restant doit quitter les lieux le 14 février, la mairie ayant mis fin au bail pour loyers impayés conformément aux dispositions de l'article 11 présent au bail.

Il rapporte que cette société conteste cette décision mais que la mairie maintient sa position. En effet, cette société n'a pas réglé ses loyers de mars, avril et mai 2020, malgré plusieurs relances, dont deux lettres recommandées qu'elle a reçu en octobre et décembre 2021. Il précise que la mairie a également dirigé cette société vers la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre afin qu'elle sollicite une aide économique, ce qu'elle n'a pas fait. Il souligne qu'après réception du courrier mettant fin au bail, la société a pris contact avec la Trésorerie et a réglé les montants impayés. Malgré ce paiement, il informe que la mairie a décidé de maintenir sa position et ajoute que le futur acquéreur est prêt à acheter le bien avec les occupants.

M. FONTENILLE souhaite savoir si les locataires vont être expulsés.

M. RICHARD précise qu'il ne s'agit pas d'une expulsion mais d'une rupture de bail. Il rappelle que les locataires auraient déjà dû partir et qu'ils sont actuellement en situation d'occupation illégale des locaux.

M. FONTENILLE espère que les locataires pourront rester dans les lieux si les nouveaux acquéreurs acceptent.

M. RICHARD répond que cette situation se réglera entre les locataires et les nouveaux propriétaires des lieux.

M. LATOURRETTE demande si les diagnostics sont à la charge de la commune.

M. RICHARD l'informe qu'ils ont déjà été réalisés ou le seront bientôt pour certains.

M. GRILLET alerte que les montants de loyers impayés correspondent à la période COVID et précise que l'Etat avait alors incité les collectivités à réduire ou annuler ces loyers.

M. RICHARD rappelle qu'il s'agit là d'une activité économique, compétence de l'intercommunalité, et qu'à ce titre la municipalité a invité ses locataires à formuler une demande d'aide auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI). Or, ils ne l'ont jamais fait.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 février 2022

Il tient à souligner que les loyers dus par les locataires s'élèvent à moins de 150 € mensuels répartis sur deux sociétés. Mme PERROUD précise que d'autres entreprises montoises ont bénéficié des aides de la CCTVI mais pour cela, il fallait en faire la demande.

M. RICHARD ajoute que l'Etat a également aidé financièrement les entreprises pendant cette période.

M. FONTENILLE avance que durant cette période COVID, la loi n'autorisait pas à rompre un bail.

M. GRILLET corrige que l'Etat demandait seulement une certaine souplesse aux collectivités.

Mme HÉRISSÉ rappelle que ce point avait été présenté en Conseil Municipal et que l'assemblée délibérante avait alors préférée le reporter et ne pas statuer.

M. FONTENILLE demande si les locataires ont fait une offre d'achat sur le bien.

M. RICHARD lui confirme mais précise qu'ils ont proposé 102.000 € ce qui n'est pas acceptable. Il ajoute qu'une seconde offre ensuite été faite, où ils proposaient un prix d'achat encore moins élevé, entre 80.000 et 90.000 €.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la Commune de MONTS est propriétaire d'un immeuble datant du 19<sup>ème</sup> siècle actuellement à usage de bureau sis 10 rue de l'Eglise, parcelle cadastrée BN 263 d'une superficie de 102 m<sup>2</sup>.

Il rappelle que par délibération du 17 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en vente ce bien auprès de trois agences immobilières et que le prix plancher de ce bien a été fixé à 156 750 € par délibération du 18 janvier 2022.

#### Caractéristiques de la maison

- Secteur UA dans le Plan Local d'Urbanisme (Bourg historique).
- Année de construction : 19<sup>ème</sup> siècle
- Surface habitable : 118,07 m<sup>2</sup>.
- Nombre de niveau : 3
- Au rez-de-chaussée : vestibule, carreaux de ciment au sol, desservant à gauche deux pièces avec lavabos de surface respective de 12,42 m<sup>2</sup> et de 13,77 m<sup>2</sup>, 1 salle d'attente de 17,83 m<sup>2</sup> et sanitaires 7,25 m<sup>2</sup>.  
1<sup>er</sup> étage : palier donnant à gauche à un ensemble de 4 pièces en enfilade (49,3 m<sup>2</sup>), kitchenette (3,2 m<sup>2</sup>), WC (1,8 m<sup>2</sup>) et dégagement (12,5 m<sup>2</sup>).
- 2<sup>ème</sup> étage : combles non aménagés.
- La chaufferie est accessible par porte PVC située côté cour. L'ensemble des fenêtres est en PVC double vitrage. La maison dispose d'une cave et est équipée d'un chauffage au gaz.

Cet immeuble est en mauvais état et nécessite de nombreux travaux. Face aux coûts que représenterait une remise en état, il paraît plus opportun de procéder à sa mise en vente, la commune n'ayant pas d'intérêts à le garder dans son patrimoine.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de MONTS a reçu en date du 18 décembre 2021 une offre d'acquisition en direct pour le bien sis 10 rue de l'Eglise au prix de 156 750 € (hors frais d'actes).

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

**Vu** la délibération n°2020.08.07 du 17 novembre 2020 donnant mandat aux agence immobilière dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé 10 rue de l'Eglise et déterminant un prix plancher à 195.000 € H.T ;

**Vu** la délibération n°2021.05.01 du 23 mars 2021 constant la désaffectation de ce bien du domaine public et prononçant son déclassement du domaine public en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

**Vu** la délibération n°2022.01.06 du 18 janvier 2022 modifiant le prix plancher à 156.750 € H.T ;

**Considérant** que cette maison appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service des Domaines a été consulté et a rendu son avis par courrier en date du 23 octobre 2020, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 191.500 € HT ;

**Considérant** que suite à l'ampleur des travaux à réaliser pour sa remise en état, le prix plancher fixé pour la vente de ce bien a été fixé à 156 750 € HT ;

**Considérant** que l'offre d'achat reçue le 18 décembre 2021 pour l'acquisition du bien sis 10 rue de l'Eglise s'élève à un montant net vendeur de 156 750 euros ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 3 absentions (M. Patrice FONTENILLE, Mme Béatrice ODINK et Mme Silvia GOHIER-VALÉRIOT),**

- **D'approuver** la cession du bien situé au 10 rue de l'Eglise pour un montant de 156 750 euros hors frais d'acte conformément aux plans cadastraux annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## Annexe 2

Retour de Mme BEYENS

### 2022.03.03 FINANCES – Subventions communales aux associations - Année 2022

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

Mme BEYENS informe qu'elle n'est pas favorable à l'attribution d'une subvention au profit de l'association FNDIRP. Elle ajoute que l'on a appris récemment qu'elle n'avait pas d'existence légale et qu'elle est appelée à être dissoute.

Mme PERROUD rapporte que l'association s'était engagée faire le nécessaire pour régulariser la situation.

Mme BEYENS explique que cette association va être dissoute et ses membres vont intégrer une autre fédération.

Compte-tenu de ces informations, Mme PERROUD approuve le retrait de cette association des bénéficiaires de subventions. Elle ajoute que des associations n'ont pas demandé de subventions cette année, mais qu'elles seront sans doute amenées à faire une demande l'an prochain.

M. RICHARD tient à préciser qu'en termes d'aides aux associations, la Commune de Monts se situe dans la fourchette haute par rapport aux communes de même strate. Il rappelle que ces aides ne se limitent pas au versement d'une subvention. Il souligne également l'investissement des personnels communaux qui maintiennent les bâtiments et les terrains à un niveau d'excellence.

Mme PERROUD félicite les associations qui n'ont pas demandées de subventions.

#### DELIBERATION

Monsieur Le Maire informe que l'attribution de subventions communales repose sur les critères suivants : le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles, la prise en compte du handicap, le respect des installations ainsi que l'investissement des associations lors des sollicitations de la commune.

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 22 février 2022

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace Jean Cocteau 1 fois par an pour une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire des photocopies en Mairie.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

**Considérant** l'avis de la commission sports et associations du 03 janvier 2022 ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De fixer** comme suit les subventions accordées au titre de l'exercice 2022 :

ASSOCIATIONS	Sommes en euros	
	2021	2022
AMMQI (Arts Martiaux traditionnels chinois à Monts et Techniques Energétiques)	1.000	*
AS MONTS TENNIS	4.000	4.000
ATEMI JUJITSU	*	*
AS MONTS BASKET BALL	11.000	12.000
AS MONTS BOXE	300	0
MONTS BOXING CLUB	*	1.100
ESCALADE MONTOISE T'AS VU LA DEGAINE	2.400	2.400
AS MONTS ESCRIME	3.600	4.000
AS MONTS FOOT	14.000	13.000
GSM (Gymnastique Sportive Montoise)	*	*
ESVI HANDBALL	2.000	2.000
AS MONTS JUDO JUJITSU	10.000	10.000
KARATE CLUB DE MONTS	3.000	4.850
AS MONTS PETANQUE	1.000	1.500
RANDONNEE MONTOISE	300	400
SRVI (Synchro Ripault – Val de l'Indre)	2.000	2.500
AS MONTS TIR	3.000	4.000
TTMA (Tennis de Table Monts Artannes)	1.600	1.600
UNSS	600	*
MONTS VOLLEY BALL	1.600	2.000
AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique)	700	*
AMICALE DES POMPIERS	1.000	*
AMICALE DU PERSONNEL	4.000	2.000
ARVAN	600	600

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 22 février 2022

(Association Rencontres Vacances Activités Nature)		
ASSOCIATION DES COMMUNES INDRE ET LOIRE EN ZONE ARGILEUSE	20	20
ASSOCIATION FNDIRP	0	0
THEATRE LES BALADINGUES	200	200
C'EST MONTS ECOLE	200	250
CLUB DU MOULIN	0	150
COMITE DE JUMELAGE MONTOIS	*	2.000
COMITE DES FETES MONTOIS	*	1.000
EPICERIE SOCIALE	4.000	4.000
FCPE BEAUMER	0	*
GENERATION DANSE	4.000	5.000
GENETS PLAINE TAMARIS	200	300
GROUPE AUTONOME DE BEAUMER	500	250
LA RECRE	500	500
LIVRE ET CULTURE	1.500	1.000
MEMOIRE, SAUVEGARDE ET MAINTIENS DES SEPULTURES DANS LE CIMETIERE HISTORIQUE DE MONTS	300	Association dissoute
PIEDS MALINS	100	100
PLANCHES MOMES	350	350
SHOT (Société Horticole de Touraine)	390	400
SI LE PATRIMOINES M'ETAIENT CONTES	0	*
SWING A MONTS	300	300
Syndicat des commerçants des marches de France	500	0
Union cycliste de Joué-Lès-Tours (pour la réalisation d'une course cycliste sur le territoire de Monts)	2.000	2.000
VESPERA	200	*
<b>TOTAL</b>	<b>82.960</b>	<b>85.920</b>

\* Ces associations n'ont pas demandé de subvention ou ont retiré leur demande.

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.03.04 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

Mme ODINK souhaite connaître les raisons de cette modification de quotités horaires. Elle ne comprend pas pourquoi ces postes qui ont été créés en juin, n'ont toujours pas fait l'objet d'un recrutement.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 février 2022

M. RICHARD répond que cette modification permet d'adapter les postes aux besoins à savoir le nombre d'élèves inscrits pour ces disciplines.

Mme ODINK s'interroge sur le fait que depuis le début de l'année, il n'y ait pas eu de cours de clarinette et violoncelle.

M. RICHARD lui confirme que ces cours n'ont pas été assurés et l'informe des difficultés de recrutement sur ces postes.

Mme HÉRISSÉ précise que lors du recrutement les candidats n'ont pas donné suite notamment en raison des faibles quotités horaires qui ne leur semblent pas intéressantes.

Mme ODINK souhaite avoir des précisions sur les termes de la délibération qui mentionne que « *les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels* ». Elle tient à souligner que ces postes sont assurés par des professeurs de musique et que ce ne sont pas des animateurs ou des assistants.

Mme HÉRISSÉ lui précise que ces postes sont positionnés sur le grade d'assistant d'enseignement artistique et non de professeur.

Mme ODINK rétorque que ce sont bien des professeurs et non des assistants. Elle revient sur un contentieux en ce domaine. Elle évoque un jugement rendu récemment où une commune demandait à ses professeurs de musique de travailler pendant les vacances scolaires, jugement ayant statué en faveur de la commune. Elle avertit que ce jugement n'est qu'une décision d'espèce et n'a pas valeur de jurisprudence. Elle prend l'exemple d'un professeur travaillant sur une quotité de 2/20<sup>e</sup> hebdomadaire, et demande sur quelle quotité celui-ci devra travailler pendant les vacances scolaires.

M. RICHARD répond qu'il devra travailler sur la même quotité et qu'il bénéficiera bien de ses cinq semaines de congés payés comme pour tout agent de la fonction publique et tout employé de la collectivité. Il revient sur le jugement évoqué par Mme ODINK et informe qu'il concernait la Commune de Roncq. Il précise que la Commune va s'appuyer sur cette décision de justice et appliquer ses dispositions. Il ajoute que la Commune de Roncq a gagné en première instance et en appel, et précise que le syndicat des professeurs de musique a été condamné à verser la somme de 1.000 € pour dommages et intérêts. Par ces motifs, il considère que ce jugement fait foi.

Mme ODINK estime qu'un jugement d'espèce ne peut faire jurisprudence.

Mme HÉRISSÉ explique que dans le cas de l'affaire opposant la Commune de Roncq au syndicat national des professeurs de musique, c'est le syndicat qui a souhaité contester le positionnement de la Commune à savoir un alignement des agents artistiques sur les droits à congés des autres agents de la fonction publique territoriale, soit 5 semaines de congés annuels. Cela signifie qu'à contrario, les autres semaines sont bien du temps travaillé, ce temps étant déjà rémunéré pour les agents. Le syndicat a estimé que cette situation était anormale d'où la saisine et l'intervention auprès du Tribunal Administratif, puis de l'appel qui a été fait. Elle rappelle que les deux décisions ont été dans le même sens, c'est-à-dire en faveur de la position de la Commune de Roncq. Elle ajoute que le syndicat n'a pas souhaité saisir le Conseil d'Etat.

Mme BERLU-PERREUX s'inquiète de la diminution des quotités horaires. Elle souhaite savoir s'il y a eu une baisse des inscriptions et des désistements.

Mme HÉRISSÉ répond que cette diminution des quotités émane du directeur de l'école de musique et précise que ces postes ont été proposés aux professeurs qui n'ont pas donné suite.

Mme BERLU-PERREUX rétorque que l'école va encore perdre deux professeurs sans compter le directeur.

M. RICHARD précise qu'il s'agit d'une adaptation du temps de travail par rapport aux besoins réels.

Mme BERLU-PERREUX estime que cette situation va encore impacter les parents qui vont devoir inscrire leurs enfants ailleurs et pour un coût financier plus important.

M. RICHARD explique que si la municipalité ne faisait rien, le temps de travail des professeurs serait supérieur au nombre d'élèves inscrits.

Mme BERLU-PERREUX s'interroge quant à la nécessité de tout changer alors tout fonctionnait très bien.

M. RICHARD lui répond qu'il n'est pas logique d'être payé sur un volume horaire qui ne correspond pas au nombre d'élèves. Il précise que si ce n'est pas le cas, les agents doivent alors proposer d'autres d'actions pour combler ce temps de travail.

Mme ODINK rappelle que la plus part du temps, les professeurs participent déjà à l'orchestre des jeunes mais également à l'orchestre adulte.

M. RICHARD demande qu'on le lui prouve. Il rapporte qu'il a demandé au directeur pourquoi un professeur engagé pour deux heures n'en réalisait qu'une et qu'il n'a jamais eu l'explication.

Mme ODINK s'insurge et trouve aberrant ce saucissonnage des quotités horaires. Elle trouve anormal que le recrutement de ces deux postes n'ait pas été réalisé depuis juin, et ajoute qu'un suivi n'a pas été réalisé.

M. RICHARD lui répond qu'il est en complet accord avec ses propos et lui confirme que ce dossier n'a pas été suivi.

Mme ODINK rétorque que le directeur a toujours géré l'école de musique, et ce depuis des années, et qu'il n'y a jamais eu de soucis.

M. RICHARD lui fait part qu'ils n'ont pas la même vision du statut d'un directeur d'école de musique. Il précise qu'il s'agit d'un fonctionnaire territorial et qu'à ce titre, la Commune conteste qu'il puisse travailler 33 semaines et avoir 19 semaines de congés payés. Il ajoute que Monts suit le même positionnement que la Commune de Roncq.

Mme WITTMANN-TENEZE demande si le problème est nouveau, ou si c'était déjà le cas auparavant.

M. RICHARD répond que ce n'est pas une nouveauté, et que la Commune de Monts considère qu'un professeur de musique est un agent communal avec les mêmes droits et obligations que les autres agents.

Mme BERLU-PERREUX souhaite savoir depuis combien d'années le directeur de l'école de musique est en poste.

M. RICHARD dit qu'il est un poste depuis 20 ans.

Mme BERLU-PERREUX ne comprend pas ce souhait de changer des choses pratiquées depuis de si nombreuses années.

M. RICHARD répond que l'on ne s'est jamais occupé du fonctionnement de l'école de musique. Il rappelle que depuis l'arrivée de la municipalité en 2018, celle-ci a déjà corrigé certains dysfonctionnements et notamment l'illégalité de certains contrats.

Mme ODINK répond que toutes les communes sont dans l'illégalité.

M. RICHARD recentre le débat sur la Commune de Monts et précise que quand un CDD est renouvelé pendant 10 ans, il s'agit bien d'une situation illégale.

Mme RANDUINEAU souhaite savoir si les agents concernés ont pu bénéficier d'un CDI.

M. RICHARD répond qu'il leur a été proposé un CDI.

Mme RANDUINEAU précise que ces contrats devront faire l'objet d'avenants chaque année pour coller aux besoins et qu'il va falloir être vigilant et réactif pour rester dans les clous.

M. RICHARD confirme et ajoute que les inscriptions devront être clôturées avant le début de la saison musicale.

M. FONTENILLE propose une mutualisation des enseignements musicaux avec d'autres structures voisines.

M. RICHARD répond que c'est une volonté de la municipalité.

Mme ODINK ajoute que cette coopération a déjà été évoquée et même essayée mais déplore qu'il n'y ait pas eu de retours des autres structures. Elle évoque les problèmes de déplacements des parents pour emmener leurs enfants sur d'autres communes.

M. RICHARD précise que cette mutualisation peut être retenue.

Mme BERLU-PERREUX rappelle que les coûts d'inscriptions sur les autres écoles de musique sont beaucoup plus élevés qu'à Monts.

M. RICHARD répond qu'une harmonisation des tarifs peut être étudiée.

Mme BERLU-PERREUX déplore la situation et estime que ce sont les élèves qui en subissent les conséquences.

Mme ODINK évoque le départ du directeur de l'école de musique et estime qu'il va être extrêmement difficile de trouver un nouveau directeur de l'école de musique qui soit également chef d'orchestre.

M. RICHARD lui répond que l'école de musique repartira sans aucun souci. Il ajoute qu'il n'a jamais reproché à cet agent son investissement musical et professionnel.

Un débat s'instaure alors entre les membres du Conseil Municipal sur les dysfonctionnements de l'école de musique et de sa direction.

## DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les postes de professeur de clarinette et de professeur de violoncelle ont été créés respectivement à hauteur de 2.5/20<sup>ème</sup> et 3.25/20<sup>ème</sup> par délibération du 22 juin 2021.

Or, au regard du nombre d'inscrits, le directeur de l'école de musique indique que les quotités horaires prévues initialement ne répondent plus au besoin et qu'il convient ainsi de modifier ces quotités hebdomadaires.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 février 2022

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** la délibération n°90.04.07 du 26 avril 1990 portant ouverture d'une école municipale de musique et mentionnant le recrutement de 8 professeurs de musique contractuels ;

**Vu** la délibération n°90.05.04 du 1<sup>er</sup> juin 1990 portant ouverture de 6 postes d'enseignants supplémentaires ;

**Vu** la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 portant création d'un poste permanent de professeur de clarinette, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et d'un poste permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 3.25/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les quotités horaires hebdomadaires de ces 2 postes au regard du nombre d'élèves inscrits ;

**Considérant** que ces modifications de quotité horaires sont supérieures à 10% de la quotité prévue initialement, impliquant, la suppression de ces postes au bénéfice de la création des mêmes postes sur les nouvelles quotités définies ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 abstentions (Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Patrice FONTENILLE, Mme Mélanie BERLU-PERREUX et M. Frédéric GRILLET),**

- **De supprimer** l'emploi permanent de professeur de clarinette, temps non complet, à hauteur de 2.5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- **De supprimer** l'emploi permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 3.25/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- **De créer** un emploi permanent de professeur de clarinette, temps non complet, à hauteur de 2/20<sup>ème</sup> hebdomadaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- **De créer** un emploi permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20<sup>ème</sup> hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
  - encadrement d'une pratique collective,
  - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
  - interventions scolaires (présentation d'instruments, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
  - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
  - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent.

- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels** ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.03.05 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

Compte-tenu de la récurrence de ces deux contrats et des besoins du service Espaces Verts, M. LATOURRETTE s'interroge s'il ne serait pas nécessaire de rendre ces deux postes à temps complet, pérennes.

Mme HÉRISSÉ explique que ce n'est pas la demande du chef de service.

M. LATOURRETTE comprend mais ajoute que c'est sa perception des besoins de ce service. Il estime qu'il manque du personnel sur certains services municipaux et demande que soient interrogés les chefs de services sur leurs besoins en personnel.

Mme HÉRISSÉ répond que les chefs de services ont déjà été sollicités à ce sujet.

M. RICHARD ajoute qu'une réorganisation des services techniques va être menée et proposée en bureau. Il précise que les chefs de services vont proposer pour ce pôle un mode de fonctionnement plutôt pratico-pratique. Il se réjouit de la synergie actuellement en place aux services techniques et indique que c'est assez encourageant pour l'avenir. Il rappelle que les services ont fait un gros effort sur le budget de fonctionnement, tout en maintenant la qualité du service, et ont rationalisé le travail.

M. LATOURRETTE s'inquiète car il estime qu'il y a énormément d'activités et beaucoup d'espaces à entretenir (massifs, caniveaux, trottoirs...). Il revient sur l'objectif annoncé de décrocher la deuxième fleur.

M. RICHARD explique que ce n'est pas pour l'instant la demande du service et souligne le travail d'anticipation des équipes. Il en profite pour rappeler que l'entretien des trottoirs est de la responsabilité de chacun. Il annonce que la commune a la volonté d'associer les montois au fleurissement de la Commune et qu'une opération de fleurissement des pieds de murs va prochainement être lancée. Il précise que la municipalité fournira aux personnes qui souhaitent y participer les graines, la terre et l'emplacement.

### DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** la séance de la Commission Ressources Humaines du 22 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 février 2022

**Considérant** qu'en raison de la période printanière, il y a lieu de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'en raison de la période automnale, il y a lieu de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De créer**, du 02 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De créer**, du 03 octobre 2022 au 02 décembre 2022, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (ramassage de feuilles relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS informe les membres du Conseil Municipal que 4 postes sont à pourvoir au sein du Conseil Municipal des Sages (CMS), 2 hommes et 2 femmes pour maintenir la parité. Pour candidater, les personnes de plus de 60 ans intéressées doivent déposer une lettre de candidature motivée en mairie, le 24 mars au plus tard.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h30.



## Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2022.03.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Règlement intérieur de l'Espace Culturel Jean Cocteau
- 2022.03.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 10 rue de l'Eglise
- 2022.03.03 FINANCES – Subventions communales aux associations - Année 2022
- 2022.03.04 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique
- 2022.03.05 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité



**ESPACE CULTUREL JEAN COCTEAU :  
RÈGLEMENT INTERIEUR**

**PRÉAMBULE**

L'Espace Culturel Jean Cocteau est un bâtiment municipal propriété de la ville de Monts. Principalement orienté dans le cadre de l'organisation de manifestations artistiques et culturelles, il peut également être le lieu de rassemblements associatifs et privés.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Cet équipement est situé au 17 rue de la Vasselière 37260 MONTS.

Le présent règlement a pour objet :

- de définir ses modalités d'utilisation,
- de garantir la sécurité de tous et de toutes, le bon état du matériel et de ses équipements.

Tous les utilisateurs respecteront cet équipement mis à leur disposition en appliquant strictement ce règlement intérieur.

**ARTICLE 2 – DÉSIGNATION**

La surface bâtie de l'Espace Culturel Jean Cocteau représente 923 m<sup>2</sup> et comprend :

- Un bâtiment principal d'origine (660 m<sup>2</sup>):
  - Au rez-de chaussée :
    - La Salle Jean Cocteau (y compris son espace scénique)
    - La Salle Jean Marais
    - Un hall
    - Des sanitaires
    - Une cuisine équipée
    - Un bar équipé
    - Un local technique (TGBT)
    - Une chaufferie
    - Des locaux de stockage et de chaufferie sous l'espace scénique
  - Au 1<sup>er</sup> étage :
    - La salle Boris Vian
    - La salle Jean Alliaume (ancienne salle de projection)
    - Un bureau



- Une extension (263m<sup>2</sup>) :
  - Un foyer (grande loge)
  - Deux petites loges
  - Des sanitaires
  - Une extension technique (incluant elle-même un local de ménage)
  - Un local technique
  - Une chaufferie
  - Un local électrique
  - Un patio

**ARTICLE 3 – UTILISATEURS**

L'Espace Culturel Jean Cocteau et ses installations sont prioritairement destinés à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques organisées par la Ville de Monts. Les locaux pourront toutefois être utilisés par des structures publiques, privées ou associatives pour toute activité lucrative ou non lucrative dans la limite des conditions de sécurité et des disponibilités des espaces. L'ensemble de ces usages est soumis à l'autorité du Maire ou de son représentant légal et prendra la forme d'une convention ou d'un contrat de location.

L'occupation, ponctuelle ou régulière de l'Espace Culturel Jean Cocteau dans son ensemble ou de l'un de ces espaces pour une activité ou une manifestation, qu'elle soit régulière ou non, ne confère pas à ses utilisateurs un droit de propriété.

L'utilisateur devra posséder une assurance responsabilité civile incluant notamment le cas d'utilisation d'une salle publique. Les parents et dirigeants d'associations seront civilement responsables des faits et gestes de leurs enfants et adhérents.

Toute personne physique ou morale pénétrant dans l'Espace Culturel Jean Cocteau devra :

- Se conformer aux règles de sécurité,
- Respecter les heures d'utilisation et les espaces définis lors de la mise à disposition,
- Respecter les lieux et le matériel et veiller à les maintenir en bon état d'utilisation et de propreté (y compris les sanitaires),
- Se mettre en règle avec la législation des débits de boissons, des droits d'auteurs...
- Stationner son ou ses véhicules sur les parkings et respecter les cheminements piétonniers, le dégagement des issues de secours et les accès pompiers,
- Stationner les deux roues aux râteliers prévus à cet effet,
- Maintenir la puissance sonore aux seuils légaux,
- Ne pas troubler la tranquillité du voisinage [référence arrêté préfectoral],
- S'assurer que toutes les lumières soient éteintes et que l'ensemble des accès et des portes de secours soient fermées en quittant les lieux.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 22 février 2022**



Tout bénéficiaire sera tenu responsable personnellement des dégâts et dégradations constatés sur les lieux, le mobilier ou le matériel. Toute personne identifiée n'ayant pas le statut de bénéficiaire pénétrant dans les locaux et se rendant responsable d'une dégradation sera soumise au même régime.

#### ARTICLE 4- INTERDICTIONS

Dans l'enceinte de l'Espace Culturel Jean Cocteau, il est formellement interdit :

- D'être accompagné d'un animal,
- De pénétrer en possession d'armes ou de tout objet dangereux,
- De jeter ou abandonner des débris,
- D'utiliser les rideaux noirs latéraux,
- De modifier, de déplacer ou d'utiliser les installations d'éclairage ou de sonorisation professionnelles,
- De bloquer les issues de secours,
- D'utiliser les locaux à des fins autres que celles définies lors de la mise à disposition,

De manière générale, le règlement interdit toute activité dangereuse et chaque utilisateur devra se conformer aux règles d'ordre public habituelles, respecter et faire respecter les dispositions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

#### ARTICLE 5- UTILISATION

Quelle soit gratuite ou payante, ponctuelle ou régulière, l'utilisation de l'Espace Culturel Jean Cocteau sera source de la rédaction d'une convention ou d'un contrat de location avec la ville de Monts.

Ce document définira la durée et le tarif de location, l'organisation de l'état des lieux et la mise en place ou non d'un agent de sécurité en fonction de la configuration d'usage mise en œuvre.

#### TARIFS

Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal de la ville de Monts. Ils tiennent compte de la durée et du jour d'occupation, de (des) espace(s) occupé(s), du caractère de la location et de la qualité de l'occupant (montois, non montois, associations, particuliers...). L'ensemble de ces tarifs est disponible sur [www.monts.fr](http://www.monts.fr)

#### ÉTAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué à chaque remise de clés.

#### MATÉRIEL

La salle sera mise à disposition avec tables et chaises dans la limite des conditions de sécurité.

La cuisine comprend un réfrigérateur, une table de cuisson, un lave-vaisselle, un congélateur et un four. Un ensemble d'ustensiles de cuisine est également mis à disposition gratuitement en cas d'utilisation de la cuisine.



Mis à part la sonorisation portable, dont l'usage sera notifié dans le contrat de location, aucun élément de sonorisation ou d'éclairage professionnel ne sera mis à disposition et ne peut être utilisé. L'utilisation des gradateurs électriques ou de tout élément présent sur les grilles lumineuses est formellement interdite.

Le matériel utilisé devra être assuré par l'utilisateur et sera sous sa responsabilité. L'ensemble du matériel prêté par la collectivité devra être nettoyé et rangé après chaque utilisation.

La scène est mise à disposition nue. En cas d'implantation de sonorisation ou d'éclairage professionnel en lien avec les activités de la Collectivité durant la location dans l'Espace culturel Jean Cocteau, l'utilisateur ne pourra en aucun cas se servir du matériel.

Tout élément décoratif quel qu'il soit devra être retiré avant l'état des lieux sortant.

#### CONFIGURATION D'USAGE

En conformité avec l'avis favorable de la sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. – SCE 2201 en date du 6 janvier 2022, l'Espace Culturel Jean Cocteau est soumis à différentes configurations d'usage. Elles permettent un ajustement de la qualification et du nombre de personnel composant le service de sécurité incendie conformément aux articles MS46 et L14 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. À ce titre, huit configurations d'usage ont été définies. Elles explicitent les obligations liées à l'accueil du public et aux services de sécurité. Les configurations sont les suivantes :

##### **Configuration 1 :**

Salle Cocteau sans gradin et sans mobilier + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar  
Jauge totale 498 personnes (personnel inclus)

*Exemples : concert, vœux du Maire...*

##### **Configuration 2 :**

Salle Cocteau avec gradins et parterre + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar  
Jauge 292 spectateurs

*Exemple : Spectacles de la saison culturelle, spectacles associatifs, spectacles des écoles...*

##### **Configuration 3 :**

Salle Cocteau avec gradins en avant salle sans parterre + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar

Jauge 161 spectateurs

*Exemple : Spectacles de la saison culturelle, spectacles associatifs, spectacles des écoles...*

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 22 février 2022



### Configuration 4 :

Salle Cocteau sans gradin et avec mobilier (tables et chaises) + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar

Jauge 220 spectateurs

Exemple : lotos, belotes, déjeuners dansants, repas des anciens, salons...

### Configuration 5 :

Salle Cocteau sans gradin et avec mobilier (tables et chaises) + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar

Jauge 200 spectateurs

Exemple : lotos, belotes, déjeuner dansants, repas des anciens, salons... à jauge limitée

### Configuration 6 :

Salle Cocteau sans gradin avec chaises uniquement + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar

Jauge 292 spectateurs

Exemple : réunion publique...

### Configuration 7 :

Salle Cocteau sans gradin avec chaises uniquement + Salle Jean Marais + Hall + Loges + Cuisine + Bar

Jauge 200 spectateurs

Exemple : réunion publique...

### Configuration 8 :

Salle Jean Marais + Hall + Cuisine + Bar

Jauge 50 spectateurs

Exemple : réunion ou utilisation associative...

Les configurations 1, 2, 4 et 6 devront faire l'objet de l'intervention d'un service de sécurité (SSIAP 1) dédié à ces questions. Un contrat avec une entreprise spécialisée ou un diplôme de la personne en charge de cette fonction devra être annexé au contrat de location. Le choix de la configuration (et des jauges à laquelle elle correspond) sera mentionné sur le contrat de location. En cas de non présence d'un SSIAP, l'utilisateur s'engage à ne pas dépasser la jauge. Tout dépassement de jauge constaté pourra faire l'objet de sanctions.

### ARTICLE 6 – RÉGLES DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Sauf disposition spécifique, les utilisateurs devront respecter l'effectif maximum lié à la configuration d'usage qu'ils ont choisi.

Chaque utilisateur s'engage à ne pas dépasser ces jauges, à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et les faire respecter.

Chaque utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et du plan d'évacuation.

---

2 rue Maurice Ravel - 37260 MONTS  
TEL. 02.47.34.11.80

Internet : [www.monts.fr](http://www.monts.fr) - Courriel : [mairie@monts.fr](mailto:mairie@monts.fr)

Adresser la correspondance à M. Le Maire de Monts sans indication de nom



### ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur, approuvé par délibération n°2022.03.01 du Conseil Municipal de la ville de Monts en date du 22 février 2022 sera affiché à l'Espace Culturel Jean Cocteau, à la vue de tous, à compter de sa signature.

Chaque utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

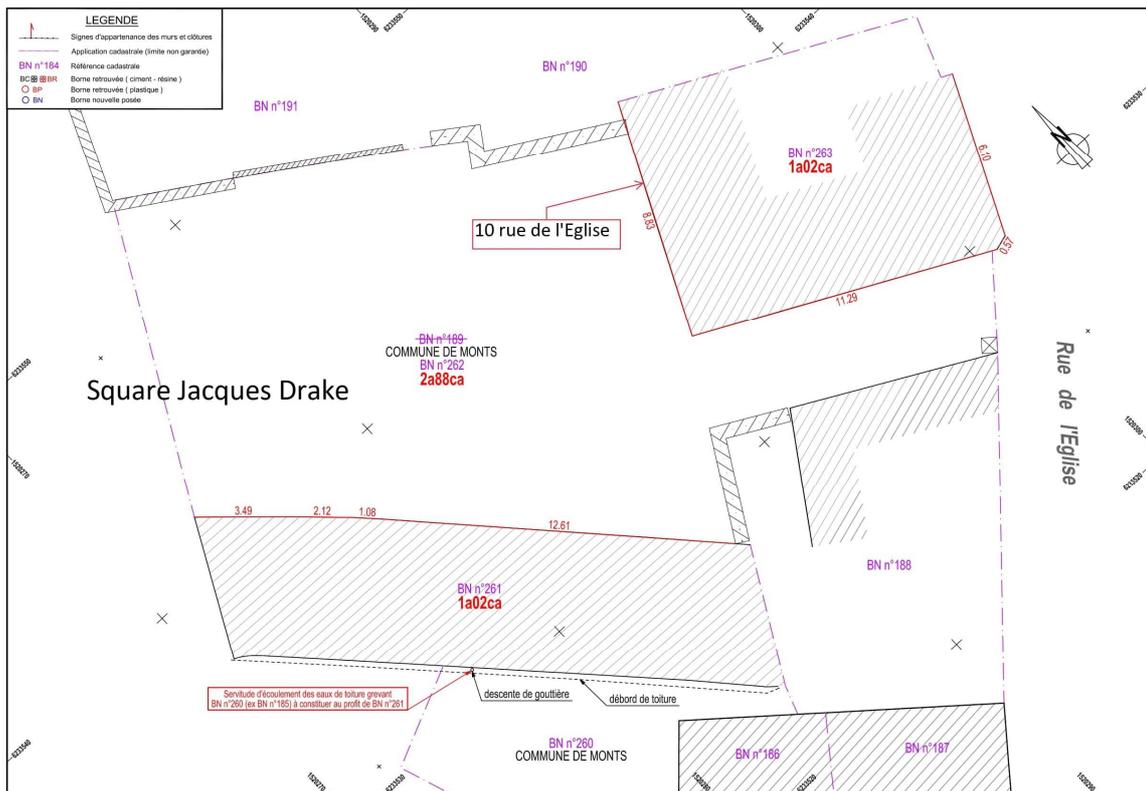
---

2 rue Maurice Ravel - 37260 MONTS  
TEL. 02.47.34.11.80

Internet : [www.monts.fr](http://www.monts.fr) - Courriel : [mairie@monts.fr](mailto:mairie@monts.fr)

Adresser la correspondance à M. Le Maire de Monts sans indication de nom

## Annexe 2 - Délibération 2022-03-02



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 22 février 2022

**Signatures :**

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guylène BIGOT		Alain SALMON	Absent excusé
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	
Sandrine PERROUD		Martine DELIGEON	Pouvoir à M. Dominique GALLOT
Thierry SOUYRI	Absent excusé	Sophie RANDUINEAU	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	Absente excusée
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Pouvoir à M. Laurent RICHARD
Silvia GOHIER-VALERIoT		Katia CHAUVET	Absente excusée
Alain JAOUEN		Christelle ROMEO	Pouvoir à Mme Katia PREVOST
Daniel BATARD	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS	Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	Pouvoir à M. Laurent RICHARD
Patrice FONTENILLE		Nathalie GANGNEUX	Pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE